



Ville de Cerny
Essonne
**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

DÉCISION N° 54-2022 – 9.1

Date : 7 novembre 2022

Objet : **Convention de mise à disposition des locaux du presbytère**

Le presbytère situé 7 place de Selve est un bien communal, inoccupé depuis quelques temps. Les membres du bureau municipal, ne souhaitant pas que le bâtiment reste vacant, ont proposé à l'Evêché la signature d'une convention de mise à disposition des locaux.

Aucune suite n'ayant été donnée à cette proposition, il est envisagé de mettre les locaux à disposition de personnes en difficulté temporaire ou sinistrée, en échange du paiement d'un loyer modeste et/ou de petits travaux dans la maison et/ou services en lien avec l'église située à proximité.

Un habitant de Cerny, récemment sinistré, recherche à se loger.
Un projet de convention lui a été proposé. Il en a accepté les termes.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Le Maire,

DÉCIDE

la signature de la convention de mise à disposition des locaux du presbytère avec Monsieur INGRAIN, administré de Cerny dont l'habitation sise 12 rue R. Damiot a été sinistrée.

Durée de la convention : 1 an, renouvelable 2 fois, à compter de sa date de signature.

Montant du loyer : 400,00 €TTC par mois, indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) avec un réajustement chaque année le 1^{er} janvier (IRL 3^{ème} trimestre 2022 : 136,27).

Montant des charges : L'occupant s'acquitte directement auprès des prestataires et administration compétents des frais d'assurance habitation, de téléphone, ainsi que de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

En sus du règlement du montant du loyer, les frais d'électricité, de gaz et d'eau font l'objet d'une provision mensuelle d'un montant de 200,00 € versée par l'occupant.

Chaque année, à la date du 30 avril, un décompte des charges réelles sera établi et communiqué à l'occupant. Le montant de la provision mensuelle sera corrigé sur la base du montant total des factures réellement acquitté par la commune, divisé par 12.

Pour extrait conforme,

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

